LETTRE PASTORALE ET ORDONNANCE

DE M. L'ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE,

Au clergé séculier et régulier, et à tous les fidèles de son diocèse, au sujet de l'installation, dans le siége métropolitain de Toulouse, du R. P. Sermet, *religieux Carme Déchaussé de la ville de Toulouse, se disant évêque métropolitain du département de la Haute-Garonne.*

A PARIS,

De l'Imprimerie de Caillot et Courcier, rue Poupée, n°. 5.

1791.

LETTRE PASTORALE ET ORDONNANCE

DE M. L'ARCHEVEQUE DE TOULOUSE,

Au clergé séculier et régulier, et à tous les fidèles de son diocèse, au sujet de l'installation, dans le siège métropolitain de Toulouse, du R. P. Sermet, religieux Carme Déchaussé de la ville de Toulouse, se disant Evêque Métropolitain du département de la Haute-Garonne.

FRANÇOIS DE FONTANGES, par la miséricorde de Dieu et l'autorité du saint-siége apostolique, archevêque de Toulouse, etc. au clergé séculier et régulier, et à tous les fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en notre seigneur JESUS-CHRIST.

Une funeste division déchire l'église de Toulouse, Mes Très-Chers Frères. En vain ai-je tenté, par mes prières et par mes instructions, d'arrêter la consommation du

LETTRE PASTORALE ET ORDONNANCE DE M. L'ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE,

Au clergé séculier et régulier, et à tous les fidèles de son diocèse, au sujet de l'installation, dans le siège métropolitain de Toulouse, du R. P. Sermet, *religieux Carme Déchaussé de la ville de Toulouse, se disant Evêque Métropolitain du département de la Haute-Garonne.*

FRANÇOIS DE FONTANGES, par la miséricorde de Dieu et l'autorité du saint-siège apostolique, archevêque de Toulouse, etc. au clergé séculier et régulier, et à tous les fidèles de notre diocèse, SALUT et BÉNÉDICTION en notre seigneur JESUS-CHRIST.

Une funeste division déchire l'église de Toulouse, MES TRÈS-CHERS FRÈRES. En vain ai-je tenté, par mes prières et par mes instructions, d'arrêter la consommation du

schisme, rien n'a pu suspendre ce fatal événement. L'église de Toulouse, comme presque toutes celles de ce malheureux royaume, voit un homme sans droit et sans mission, mais armé de tout le pouvoir civil, et environné de l'appareil militaire, envahir son siège, et se présenter aux yeux des fidèles comme leur évêque, tandis que le véritable et légitime pasteur réclame en vain contre cet abus monstrueux de la force. Privé de tout azile dans les lieux où la religion et les loix de l'état l'avoient placé, il peut à peine faire entendre le langage de la foi et de la raison.

Adorons les décrets de la providence, qui, en permettant un si grand mal, saura sans doute un jour le faire servir à sa gloire, et au plus grand bien de la religion. Mais qu'ils sont coupables, ces hommes qui, victimes de leur foiblesse, ou tyrannisés par leurs passions, n'ont pas craint d'élever au milieu de leurs frères, ce monument de scandale.

Dans des circonstances aussi critiques, il est de mon devoir, M. T. C. F., de faire entendre ma voix, et de vous découvrir toute la profondeur de l'abyme que ces hommes pervers ont ouvert sous vos pas. Si malgré mes prières et mes larmes, ils veulent s'y précipiter, je ne cesserai de gémir sur leur sort, mais du moins qu'ils ne vous entraînent pas dans leur chûte.

Deja vous voyez deux évêques dans le même diocèse, et bientôt dans la plupart des paroisses vous verrez également deux pas-

teurs. L'église de J. C. nécessairement une, ne peut pas tous les reconnoître. Les uns sont nécessairement les pasteurs légitimes, avoués par l'église, et tenant d'elle leur mission, et leurs pouvoirs, tandis que les autres lui sont étrangers, et sont dénués de mission comme de pouvoir. Est-ce moi qui suis le pasteur légitime que l'église avoue, et que vous devez seul reconnoître, ou est-ce celui qui a envahi mon église et mon siége ? Voilà, M. T. C. F. la question reduite à ses termes les plus simples, et sur laquelle il est de la plus extrême importance qu'il ne vous reste aucun doute. Si délaissant le pasteur légitime qui vous a été donné, vous suivez celui que l'église ne connoît pas, vous marchez avec lui à votre perte éternelle. Etrangers comme lui à cette tendre mère, elle ne voit plus en vous que des enfans égarés que ses gémissemens et ses tendres sollicitudes ne cesseront de rappeler dans son sein ; mais qu'elle ne pourra dérober au sort réservé dans l'avenir à ses enfans rebeles, si vous vous obstiniez à suivre le guide qui vous aura trompé.

Appellé sur le siége de Toulouse, suivant les formes consacrées par les loix canoniques et civiles en France et dans tous les pays catholiques, j'ai reçu ma mission de l'église elle même par le ministère du souverain pontife. Uni de communion avec le père commun des pasteurs et des fidèles, j'ai été envoyé près de vous, pour y exercer le sublime ministère de paix et de bénédiction,

que J. C. a daigné confier aux successeurs légitimes de ses apôtres. Je me suis félicité d'avoir à le remplir auprès d'un peuple toujours si distingué par sa piété et son attachement à la foi de ses pères. Une éternelle et tendre reconnoissance a gravé dans mon cœur les témoignages d'affection que vous m'avez donnés dans les courts momens qu'il m'a été permis de passer parmi vous. Ces sentimens ne pouvoient être alors qu'un encouragement à les mériter; mais, quelque soit le sort qui m'est réservé à l'avenir, leur souvenir adoucira toujours mes peines.

Comment ai-je donc pu vous devenir étranger? Comment les liens qui vous unissoient à moi, comme des enfans à leur père, ont-ils été rompus? Comment ai-je été dépouillé de cette autorité, de ce pouvoir, de cette jurisdiction que j'ai été appellé à exercer parmi vous, et que vous avez reconnue vous-mêmes dans ma personne, comme vous l'aviez reconnue dans celle de mes prédecesseurs?

Un décret de l'assemblée nationale a, dit-on, prononcé ma destitution, et rendu mon siége vacant. Mais comment un pouvoir purement civil et politique, peut-il m'ôter une jurisdiction qui est toute spirituelle, et qui s'exerce sur vos ames et sur vos consciences? Est-ce de la puissance civile que je tiens le pouvoir de vous enseigner ce que vous devez croire, et ce que vous devez faire dans l'ordre de la religion? Est-ce elle qui m'a con-

fié le droit de lier et de délier vos consciences aux yeux de Dieu? Est-ce elle qui m'a donné l'autorité d'instituer les pasteurs légitimes qui doivent travailler plus immédiatement à votre sanctification, en vous instruisant, en offrant pour vous l'auguste sacrifice de notre sainte religion, et en vous administrant les sacrements institués par Jésus-Christ? Ces pouvoirs, cette autorité, peuvent-ils en aucun sens, appartenir à la puissance civile? Et ceux qui osent le dire sont-ils autre chose que les échos des Henry VIII, des Richer et des philosophes modernes, qui sappent par le fondement, non seulement la religion catholique, mais encore toute espèce de révélation, en subordonnant la jurisdiction spirituelle à la puissance civile?

La puissance civile peut sans doute, en s'écartant toutefois de son devoir, cesser de protéger la religion véritable. Elle peut par un abus déplorable de sa force, dépouiller les ministres de cette même religion des biens et des prérogatives qu'ils avoient reçus de la piété de nos ancêtres, les chasser de leurs maisons, enlever ou démolir leurs temples, les réduire à exercer leurs fonctions dans les ténèbres et dans l'ombre du mistère, les livrer à une inquisition odieuse et même à la persécution; ainsi a commencé le christianisme; ainsi s'est fortifié et propagé cette religion sainte, qui, après trois cents ans de patience et de résignation, a fini par subjuguer ses persécuteurs, et

soumettre presque tout l'univers connu. Mais la puissance civile ne peut étendre plus loin l'action de son pouvoir. La jurisdiction spirituelle demeure séparée d'elle, par un intervale immense qui, rend vains et inutiles tous les efforts qu'elle feroit pour l'atteindre. Je n'ai donc pu être dépouillé, par un décret de l'assemblée nationale, de mon titre et de la jurisdiction que l'église y a attachée. Je n'ai pas cessé d'être votre évêque; et je ne cesserai de l'être que lorsqu'une démission librement donnée par moi, et librement acceptée par mon supérieur ecclésiastique, ou bien lorsque la mort, ou une déposition canoniquement prononcée, auront delié les nœuds qui m'attachent à mon église.

Si les premières notions de la religion catholique, ne portoient pas ces vérités au dernier dégré d'évidence, il me seroit facile de les fortifier par l'autorité et la pratique constante de l'église depuis sa naissance jusqu'à nos jours, par les regles tracées dans les conciles généraux, et par le consentement unanime de tous les évêques catholiques unis au souverain pontife, qui ne cessent pas de regarder comme légitimes évêques et leurs véritables collègues, ceux que l'assemblée nationale de France a prétendu destituer par ses décrets. Ces autorités sont si imposantes, pour tout véritable catholique, qu'elles ne peuvent être rejettées, sans renverser les principaux fondemens de notre

foi. Elles ne doivent donc vous laisser aucun doute, M. T. C. F., que je suis toujours votre légitime évêque.

Mais une conséquence nécessaire, et non moins évidente de cette vérité, c'est que je ne peux pas être votre légitime évêque sans être le seul légitime. Ainsi raisonnoit Saint-Cyprien dans le troisième siècle. « En effet, dit ce saint docteur, « puisque là où se trouve déja un evêque, « il ne peut y en avoir un second, venir « après celui qui nécessairement doit être « seul, ce n'est pas même être le second, « c'est n'être rien du tout (*a*). »

Jamais, en effet, l'église n'a reconnu deux évêques dans le même siége; jamais, disoit le pape Jean VIII à Charles III, « nous ne « consentirons qu'un evêque soit consacré « pour une église où il y a déja un autre « évêque vivant, nous nous y opposerons « au contraire, avec tout le poids de « l'autorité apostolique, afin que contre les « décrets des pères, on ne voye pas deux « évêques dans la même ville (*b*). »

(*a*) Et cum post primum secundus esse non possit, quisquis post unum qui solus esse debeat, factus est, non jam secundus ille sed nullus est. St. Cypr. ad Anton. epist. 52.

(*b*) Nam eo vivente, in alteriùs electione vel episcopali consecratione, assensum nullo modo præbebimus : quin potiùs Apostolicâ hoc fieri authoritate, modis omnibus inhibebimus, ne contrà statuta patrum, duo in unâ videantur civitate esse Episcopi. Joann. VIII ad Carolum III, epist. 243.

« Quoi! s'écrioit le pape Saint-Innocent
« premier ; quoi ! sans aucune forme de
« procès, sans aucune trace de jugement,
« on donne des successeurs à des prêtres
« vivans, comme si ceux dont le premier
« pas est un crime, pouvoient jamais être
« vertueux eux-mêmes, ou inspirer aux
« autres l'amour de la vertu. Cette vio-
« lence, absolument sans exemple chez
« nos ancêtres, a toujours été sévèrement
« défendue; on ne permit jamais à per-
« sonne de donner la consécration à un
« prêtre nommé à la place d'un évêque
« vivant. Une consécration illicite ne dé-
« truit point les droits du premier évêque,
« et celui qu'on lui substitue injustement,
« n'est qu'un intrus inhabile à exercer les
« fonctions de l'épiscopat (*a*). »

Je me borne à vous citer l'autorité de ces deux célébres et savants papes, qui rendent témoignage à la pratique de leur temps et des siècles qui les ont précédés. S'il est un point constant dans la

---

(*a*) Et quodnam est hoc perditum consilium ? Ut non sit, aut quæratur ulla species judicii, in locum viventium sacerdotum alii substituuntur, quasi qui ab hujusmodi facinore auspicati sunt, aliquid recte aut habere, aut exegisse judicari possint. Neque enim talia unquam à patribus nostris gesta esse comperimus, sed potius prohibita, cum nemini licentia data sit in locum viventis alium ordinandi. Nam reproba ordinatio honorem sacerdotis auferre non potest, si quidem is episcopus omnino esse nequit qui injuste ubstituitur. epist. 7 num. 2 ad clerum, et populo Constantinop. apud Constant. pag. 798.

discipline de l'église, et consacré d'âge en âge depuis les apôtres jusqu'à nous, c'est qu'il ne peut y avoir dans chaque église *qu'un seul évêque, comme il n'est qu'une seule foi et un seul baptême* (a).

Celui qui a envahi mon siége, et qui a osé, moi vivant, s'asseoir à la place des Saturnins et des Exuperes, n'est donc point votre évêque. Aux yeux de l'église, qui ne connoît que moi, il n'est qu'un Intrus, qu'un usurpateur digne de toutes ses censures; quoique revêtu du caractère de l'épiscopat, il est sans titre, sans pouvoir et sans jurisdiction.

Il est très-important, M. T. C. F., que vous ne confondiez pas le caractère épiscopal, avec la jurisdiction épiscopale. Le premier est imprimé par l'ordination et donne le pouvoir d'exercer validement toutes les fonctions qui réquièrent le ministère d'un évêque, telles que la confirmation et l'ordination. La jurisdiction épiscopale au contraire est conférée par la mission que le supérieur ecclésiastique donne au nom de l'église, et suivant les règles qu'elle a prescrites. C'est cette mission seule qui peut rendre *légitimes* les actes dépendans du pouvoir de l'ordre, et qui ne tiennent qu'au caractère imprimé à tout évêque par son ordination; c'est elle seule qui peut rendre *valides*, les actes de la jurisdiction qu'il exerce dans l'administration et le gouver-

---

(b) S. Cypr.

nement de son diocèse. Sans la mission canonique, les prêtres qu'il ordonnera, les fideles qu'il confirmera, seront sans doute ordonnés et confirmés validement; mais ces ordinations et ces confirmations, seront autant de sacriléges. Sans la mission canonique, les censures et les absolutions, les pouvoirs et les institutions, les dispenses et les réglemens qui émaneront de lui, seront frappés du vice radical de nullité, parce que sans mission, il ne peut avoir de jurisdiction d'aucune espece.

Tels sont les principes du gouvernement ecclésiastique, universellement admis et pratiqués dans tous les temps et dans toutes les églises catholiques. Ce ne sont pas de simples réglemens de discipline, variables suivant les siécles et suivant les lieux, c'est un véritable dogme de foi, défini par le concile de Trente. « Si quelqu'un dit « que ceux qui n'ont point été légitime- « ment ordonnés ni envoyés par la puis- « sance ecclésiastique et canonique, mais « qui sont venus d'ailleurs, sont les légi- « times ministres de la parole et des sa- « cremens, qu'il soit anathême (*a*) ».

Or, M. T. C. F., celui qui ose aujourd'hui usurper au milieu de vous la place

---

(*a*) Si quis dixerit.... eos qui nec ab ecclesiasticâ et canonicâ potestate rite ordinati, nec missi sunt, sed aliunde veniunt, legitimos esse verbi et sacramentorum ministros, anathema sit. Concile. Trid. Sess. 23, can. 7.

à laquelle la divine providence m'avoit appellé, peut-il se glorifier d'avoir reçu cette *ordination légitime*, cette *mission canonique*, sans lesquelles il devient lui même anathème aux yeux de l'église? Est-ce une ordination légitime que celle où toutes les règles de la discipline de l'église ont été violées? Où un tribunal laïque a remplacé le supérieur ecclésiastique qui devoit ordonner ou permittre cette consécration, où un décret de l'assemblée nationale supplée au consentement de l'evêque légitime, dont le territoire a été emprunté, ou enfin l'évêque qui a osé imposer les mains, et ceux qui ont été ses coopérateurs, étoient déja liés par les censures de l'église, qui leur interdisoient, sous les peines les plus graves, les augustes fonctions de l'épiscopat?

Mais du moins, est-ce dans sa véritable source qu'il a puisé cette mission canonique dont le concile de Trente établit la nécessité comme un article de foi? non sans doute. Eh! comment pourroit-il lui-même le croire? Quel droit en effet l'evêque qui l'a ordonné pouvoit-il avoir de lui conférer cette jurisdiction si distincte du caractère épiscopal? L'église lui avoit elle confié un pareil pouvoir? Sans jurisdiction sur le diocèse dont il a prétendu disposer, il n'a exercé le droit qu'il s'est arrogé, que par l'ordre qu'il en a reçu de la puissance temporelle. Or, dans la discipline actuelle de l'église, c'est entre les mains du souverain pontife seul qu'est déposé le pouvoir d'instituer cano-

niquement les evêques, le souverain pontife seul pouvoit donc lui donner une mission légitime et canonique. Entrer dans l'église de Dieu par une autre porte, c'est non seulement se séparer de cette église, qui dans le langage des pères, *est la mère et la maîtresse de toutes les autres*; mais c'est encore se séparer de l'église catholique elle-même.

Il n'est donc que trop évident, M. T. C. F., que l'église ne sauroit reconnoitre comme ses ministres ces hommes aveugles qui ont cherché leur mission hors de son sein, qu'ils ne sont à ses yeux que de faux pasteurs, *que des loups dévorans, couverts de la peau des brebis*, et qu'ils ne peuvent que conduire à la mort ceux qui seront assez insensés pour s'égarer sur leurs traces.

Envain quelques-uns d'entr'eux chercheront-ils à en imposer par leur attachement aux dogmes principaux que la religion nous enseigne, par l'austérité de leurs mœurs, par la régularité de leur conduite, par la pureté de leur morale, par leur zèle apparent pour votre sanctification. Ces dehors respectables ne sauroient couvrir le vice essentiel de leur intrusion. C'est un masque trompeur, propre à séduire les simples et les ignorans; mais il ne peut faire illusion à ceux qui sont fermes dans leur foi. L'ange de ténèbres se transforme quelquefois en ange de lumières, et ces qualités estimables qui rendent en effet ces

faux pasteurs plus dangereux, ne peuvent cependant pas les rendre plus légitimes. Voyez ce qu'une des grandes lumières de l'église, S. Cyprien, disoit dans une de ses épitres à Antonien, de l'hérétique Donatien, qui séduisoit les foibles par cette pureté apparente de doctrine et de conduite. « Pour ce qui regarde la personne de No« vatien, disoit ce père, je vous dirai que « nous ne devons pas nous inquiéter de « ce qu'il enseigne hors de l'église. Quel« que perfection qu'il ait, celui-là n'est pas « chrétien, qui n'est pas dans l'église de « Jésus-Christ. Qu'il se vante tant qu'il lui « plaira, celui qui n'a pas conservé l'unité « ecclésiastique, a perdu même toutes les « bonnes qualités qu'il pouvoit avoir d'ail« leurs : si ce n'est que vous teniez pour « évêque celui qui, après qu'un autre a « été ordonné dans l'église, tâche, par des « brigues, d'être élu en sa place par des « déserteurs de la foi ; desorte qu'au lieu « qu'il n'y a qu'une église établie par Jésus« Christ, non plus qu'un épiscopat répandu « par tout dans ce grand nombre d'évê« ques qui sont tous unis ensemble, lui, « violant cette tradition divine et rompant « l'unité de l'église catholique, s'efforce « d'établir une église humaine, envoie en « plusieurs villes de nouveaux apôtres..... « qui ont la hardiesse de créer d'autres faux « évêques, à la place de ceux qui ont été « ordonnés il y a déja long-tems par toutes « les provinces et dans chaque ville : celui

« qui ne conserve ni l'unité d'un même
« esprit, ni le lien de la paix, mais se sé-
« pare de l'église et de la communion des
« évêques, ne peut avoir ni la puissance
« ni la dignité d'évêque, parce qu'il ne veut
« garder ni la paix ni l'unité de l'épiscopat (a) ».

Craignez donc, M. T. C. F., de vous laisser surprendre dans les pièges perfides qu'on ne manquera pas de tendre à votre crédulité. On vous dira, et peut-être même

---

(a) Quod vero ad Novatiani personam pertinet, de quo desiderasti tibi scribi quam hæresim introduxisset, scias nos primo in loco nec curiosos esse debere quid ille doceat, cum foris doceat. Quisquis ille est et qualiscunque est, christianus non est qui in Christi ecclesiâ non est. Jactet se licet et philosophiam vel eloquentiam suam superbis vocibus prædicet, qui nec fraternam caritatem, nec ecclesiasticam veritatem tenuit, etiam quod prius fuerat amisit. Nisi si episcopus tibi videtur qui episcopo à sedecim co-episcopis facto, adulter atque extraneus episcopus fieri à desertoribus, per ambitum nititur, et cum sit à Christo una ecclesia per totum mundum in multa membra divisa, item episcopatus unus episcoporum multorum concordi numerositate diffusus; ille post Dei traditionem, post connexam et ubique conjunctam Catholicæ ecclesiæ unitatem, humanam conetur ecclesiam facere, et per plurimas civitates novos apostolos suos mittat, cumque jam pridem per omnes provincias et per urbes singulas ordinati sint episcopi... Ille super eos creare alios pseudo-episcopos audeat... Qui ergo nec unitatem spiritus, nec conjunctionem pacis observat ut se ab ecclesiæ vinculo atque à sacerdotum collegio separet; episcopi nec potestatem potest habere nec honorem, qui episcopatus, nec unitatem voluit tenere nec pacem. S. Cypr. Epist. 52, ad Antoninum, edit. Pamelii, 1574, pag. 97.

vous a-t-on déja dit, que les changemens qui ont été introduits dans l'église n'attaquent point la substance de la religion ; que vous professez toujours la même doctrine que Jésus-Christ nous a enseignée ; que vous croyez aux mêmes mystères ; que vous rendez à Dieu le même culte religieux ; qu'on lui offre pour vous le même sacrifice ; que les cérémonies même de l'église n'ont pas été changées : mais écoutez encore Saint-Cyprien dans sa lettre à Magnus ; ce n'est pas moi, c'est lui qui va vous répondre. « L'église est une, et elle cesseroit de l'être « si elle s'étendoit jusqu'à ceux qui sont « hors de son sein. Car si elle est avec Nova-« tien, elle n'étoit pas avec Corneille qui « a sucédé légitimement à Fabien, Novatien « n'est point dans l'église, et il ne peut « être regardé comme évêque. . . . Il n'a « succédé à personne, et a pris son origine « de lui-même..... Jésus Christ dit : il n'y « a qu'un troupeau et qu'un pasteur. Com-« ment peut-on tenir pour pasteur celui qui, « tandis que le véritable pasteur subsiste et « préside dans l'église de Dieu par une or-« dination sucessive, ne doit être consi-« déré que comme un étranger, un profâne, « un ennemi de la paix et de l'unité ; « comme un homme qui ne demeure pas « dans la maison de Dieu, c'est-à-dire dans « son église..... *Quant à ce qu'on dit, que « les Novatiens reconnoissent le même « père, le même fils et le même Saint-*

« *Esprit que nous* (a), cela ne leur sçaurait

(a) Ecclesia una est, quæ una et intus esse et foris non potest. Si enim apud Novatianum est, apud Cornelium non fuit. Si vero apud Cornelium fuit qui Fabiano episcopo legitimâ ordinatione successit...... Novatianus in ecclesiâ non est, nec episcopus computari potest, qui evangelicâ et apostolicâ traditione contemptâ, nemini succedens, à se ipso ortus est.... et id circo Dominus insinuans nobis unitatem de divinâ authoritate venientem ponit et dicit...... Erit unus grex et unus pastor. Si autem grex unus est, ... pastor haberi quomodo potest qui (manente vero pastore, et in ecclesiâ Dei ordinatione succidaneâ præsidente) nemini succedens et à se ipso incipiens, alienus fit, et prophanus dominicæ pacis ac divinæ unitatis inimicus. Non habitans in domo Dei, id est in ecclesiâ Dei.... Quod vero eumdem quem et nos Deum patrem, eumdem filium Christum, eumdem spiritum sanctum nosse dicuntur, nec hoc adjuvare tales potest nam et chore et Dathan et Abiron cum sacerdote Aaron et Moyse eumdem Deum noverant..... Tamen quia loci sui ministerium transgressi contra Aaron sacerdotem, qui sacerdotium legitimum dignatione Dei atque ordinatione perceperat, sacrificandi sibi licentiam vindicaverunt, divinitus percussi pœnas statim pro illicitis conatibus penderunt, nec potuerunt rata esse et proficere sacrificia irreligiose et illicite contra jus divinæ dispositionis oblata..... Et tamen illi schisma non fecerant, nec foras egressi contra Dei sacerdotes imprudenter atque hostiliter rebellaverant, quod nunc hi ecclesiam scindentes, et contra pacem atque unitatem Christi rebelles cathedram sibi constituere et Primatum assumere conantur..... Et, quod comminatus per Moysen Dominus fuerat, implevit, ut quisquis se à Chore Dathan et Abiron non separasset pœnas statim pro impiâ communione persolveret. Quo

de

« de rien servir ; car Coré, Dathan et Abi- « ron invoquoient le même Dieu qu'Aaron « et Moïse..... et néanmoins parce que, sor- « tant de leur ministère, ils s'élévèrent con- « tre Aaron dont l'ordination étoit légitime, « ils furent punis de Dieu, et portèrent la « peine qui étoit due à leurs coupables et « inutiles efforts. Dieu ne put approuver « des sacrifices impies qui lui étoient offerts « contre l'ordre qu'il avoit établi..... Ce- « pendant, ils n'avoient pas fait schisme « comme ceux-ci, qui, divisant l'église et « violant l'unité, s'efforcent de s'élever une « chaire, et d'envahir l'épiscopat. Dieu pour « accomplir les menaces qu'il avoit faites « par la bouche de Moïse, enveloppa dans « la vengeance qu'il exerça contre Coré « Dathan et Abiron, tous ceux qui avoient « eu l'impiété de les imiter dans leur apos- « tasie ; exemple terrible qui fait voir que « ceux qui s'unissent avec les schismatiques « contre les véritables pasteurs de l'église « souffriront la même peine, parce qu'ils « sont coupables de la même faute ».

Cette doctrine de St. Cyprien, est celle que l'église a enseignée dans tous les temps, et je pourrois ici la confirmer par l'autorité de St. Augustin et de tous les autres

exemplo ostenditur et probatur obnoxios omnes et culpæ et pœnæ futuros, qui se schismaticis contra præpositos et sacerdotes irreligiosâ temeritate miscuerint. S. Cypr. epist. 76. ad magnum, pag. 208 et 209 ejusd. edit.

pères. Mais, pour la mettre dans tout son jour, il me suffit de vous rappeler aux premiers élémens de votre religion, et de vous remettre sous les yeux les instructions qu'on vous a données dans votre enfance, et que vous avez, pour ainsi dire, succées avec le lait. Qu'est-ce que l'église? c'est vous, a-t-on dit, l'assemblée des fidèles unis, par la profession de la même foi, la participation aux mêmes sacremens, et la soumission aux pasteurs légitimes, et particulièrement au souverain pontife, vicaire de Jésus-Christ, chef visible de l'église.

Il ne suffit donc pas, pour appartenir à l'église, de croire aux mystères, de participer aux sacremens, d'assister à la messe, de remplir tous les autres devoirs que la religion nous impose, il faut encore être *soumis aux pasteurs légitimement établis pour vous conduire, il faut encore être soumis à Jésus-Christ dans la personne de son vicaire sur la terre.* Or, je vous le demande, M. T. C. F., quel est votre pasteur légitime, ou Moi, qui tiens ma mission de l'église elle-même, qui, à la face de l'église entière, ai jusqu'ici exercé parmi vous la jurisdiction que l'église même m'avoit confiée, qui ai par vous même été reconnu sans contradiction comme votre véritable évêque; ou l'intrus qui usurpe ma place, que l'église ne reconnoît pas; qui vous est envoyé par une assemblée purement humaine, qui tient d'elle et d'elle seule, tous les pouvoirs qu'il prétend exer-

cer au milieu de vous ? Quel est votre pasteur légitime, ou Moi qui suis uni de communion avec le vicaire de Jésus-Christ, auquel l'église même *vous ordonne de vous soumettre ;* ou l'intrus que le chef visible de l'église rejete de sa communion ?

Car, M. T. C. F., il ne vous est plus possible aujourd'hui de méconnoître la voix de vos légitimes pasteurs, sans vous égarer et vous perdre volontairement. L'union de tous les évêques de l'église de France, qui rejetoient tous ensemble ce serment que la religion réprouve, et que leur conscience ne leur permettoit pas de prononcer, étoit sûrement propre à fixer vos opinions. Ils sont vos guides dans la foi, c'est d'eux qu'il est dit, *celui qui vous écoute, m'écoute ; et celui qui vous méprise, me méprise.* Cependant on a réussi à affoiblir auprès de vous l'autorité qu'ils tiennent de Dieu même, en vous persuadant que le regret des biens qu'on leur avoit enlevés, déterminoit seul leur résistance, et que lorsqu'ils invoquoient leur conscience, c'étoit leur intérêt personnel qui les faisoit agir. Eh bien, aujourd'hui, le chef même de l'église vous a fait entendre sa voix ; rompant enfin le silence que par sagesse et par prudence il avoit cru jusqu'ici devoir garder, il vient de proscrire, comme contraire à la religion et à la doctrine de l'église catholique, dont son église est la dépositaire et la gardienne, ce même serment qu'on vous avoit

représenté comme nécessaire et légitime. Il vient de réprouver ces élections profanes, ces ordinations sacriléges, qui ont substitué tant de faux pasteurs, aux pasteurs légitimes que l'église vous avoit donnés. Il vient, en leur défendant de s'arroger le droit de vous conduire, de vous ordonner à vous même de les fuir, pour vous attacher inviolablement à Nous. Il vient enfin de vous déclarer que, reconnoître les intrus qui se sont placés à votre tête, c'est vous rendre schismatiques comme ils le sont eux-mêmes ; c'est vous séparer de l'église dans le sein de laquelle vous êtes nés pour y vivre et y mourir.

Quelle autorité plus grave, plus imposante, plus faite pour mériter vos respects et votre soumission, que celle de tous les pasteurs de l'église de France, réunis avec le chef de l'église entière? Choisissez maintenant et jugez vous mêmes, à qui dans l'ordre du salut vous devez plutôt donner votre confiance, ou à ces pasteurs persécutés que l'église elle-même vénère et reconnoît comme ses ministres, ou à ces pasteurs soutenus par tout l'appareil de la puissance temporelle, mais qui ne tiennent que d'eux-mêmes les pouvoirs qu'ils ont la prétention d'exercer. Voyez dans l'ordre de la religion à qui vous devez plutôt vous soumettre, ou à l'église, qui par la bouche de son chef et des pasteurs qu'il retient dans sa communion, vous parle le langage de Dieu lui-même, et vous exhorte à lui rester fidèles, ou à une assemblée toute

humaine, qui vous parle un langage que vos pères n'ont jamais entendu, et vous éloigne, sous prétexte de patriotisme, de la patrie véritable à laquelle les enfans de Dieu doivent prétendre.

O vous, M. T. C. F., qui entraînés par l'appât de cette nouvelle doctrine, qu'on vous a prêchée, avez eu le malheur de vous écarter de la voie de la vérité, nous vous conjurons avec l'apôtre *de considérer qui sont ceux qui élèvent des dissensions, qui mettent des obstacles à la doctrine que vous avez apprise, et de les éviter. Craignez la colère de Dieu et les maux affreux que vous amassez sur votre tête;* car, dit encore S. Cyprien, « le crime de ceux « qui se séparent de l'église, est plus grand « que celui des chrétiens qui apostasient dans « la persécution........ Ceux-ci demandent « à rentrer dans l'église, et ceux-là se ré- « voltent contre elle; ceux ci peuvent s'ex- « cuser sur la violence qu'on leur a faite; « le crime de ceux-là est entièrement vo- « lontaire; celui qui apostasie dans la persé- « cution, ne fait tort qu'à lui-même; celui « qui cherche à établir l'hérésie ou le schis- « me, égare tous ceux qu'il entraîne dans ses « erreurs. Le premier ne perd que son ame, « le second en enveloppe beaucoup d'au- « tres dans sa perte; l'un reconnoît au moins « sa faute, la pleure et en a regret, et l'au- « tre, fier dans son péché, et s'y complai- « sant, sépare les enfans de la mère, enlève

« au pasteur ses brébis, et renverse les sa« cremens que Dieu a établis (*a*) ».

Revenez donc à cette mère tendre, qui vous a élevés, et qui vous tend les bras pour vous recevoir; elle vous appelle, elle vous presse par ma voix. Ecoutez ces belles paroles qu'elle vous adresse par l'organe du S. Docteur, dont j'ai déja emprunté les expressions, et que je puis vous adresser moi-même. « J'ai été touché d'une dou« leur très vive, lorsque j'ai appris que « contre la discipline de l'église, contre « les dispositions de l'évangile, contre les « loix de l'unité catholique, vous avez con« senti qu'on ait fait un autre évêque; c'est« à-dire, qu'on ait établi une autre église, « qu'on ait déchiré les membres de Jésus« Christ, qu'on ait mis la division dans le « troupeau du Seigneur. Je vous prie donc « au moins de ne pas demeurer davantage « dans un schisme si dangereux; mais vous

---

(*a*) Pejus hoc crimen est, quam quod admisisse lapsi videntur. . . . . Hic ecclesia quæritur et rogatur, illic ecclesiæ repugnatur. Hic potest necessitas fuisse, illic voluntas tenetur in scelere. Hic qui lapsus est sibi tantum nocuit, illic qui hæresim vel schisma facere conatur multos secum trahendo decipit. Hic animæ unius est damnum, illic periculum plurimorum. Certè peccasse se hic et intelligit, et lamentatur et plangit, ille tumens in peccato suo, et in ipsis sibi delictis placens, a matre filios segregat, oves à pastore sollicitat, Dei sacramenta disturbat. S. Cypr. de unitate ecclesiæ pag. 258 et 259. ejusd. editionis.

« souvenant de la tradition divine, de re-
« tourner à l'église votre mère, que vous
« avez comblée d'affliction en la quittant...
« *Et ne pensez pas que ce soit le moyen*
« *d'établir l'évangile de Jésus-Christ, que*
« *de vous séparer ainsi du troupeau de Jésus-*
« *Christ.* Ainsi, mes frères, *puisqu'il ne*
« *nous est pas permis de quitter l'église*
« *pour aller à vous, nous vous exhortons*,
« nous vous conjurons de revenir à nous
« et de retourner à l'église notre mère,
« et à nos frères (*a*) ».

Tout se réunit, M. T. C. F., pour vous engager à suivre les avis salutaires que

(*a*) Gravat enim me atque contristat et intolerabilis perculsi et pene prostrati pectoris mœstitia perstringit, cum vos illic comperissem contra ecclesiasticam dispositionem contra evangelicam legem, contra institutionis catholicæ unitatem alium episcopum fieri consensisse; id est, quod nec fas est, nec licet fieri, ecclesiam alteram institui, christi membra dispergi, dominici Gregis animum et corpus unum, discissâ æmulatione lacerari. Quod quæso ut in vobis saltem illicitum illud fraternitatis nostræ dissidium non perseveret sed et confessionis vestræ et traditionis divinæ memores, ad matrem revertamini unde prodistis.... *nec putetis sic vos evangelicum Christi asserere, dum vos metipsos à Christi grege et ab ejus concordiâ et pace separatis.... nam.... quia nos, ecclesiâ derelictâ, foras exire, et ad vos venire non possumus*, ut vos magis ad ecclesiam matrem, et ad nostram fraternitatem revertamini, quibus possumus hortamentis, petimus et rogamus. S. Cypr. epist. 44 ad confessores romanos. pag. 80. ejusd. editionis.

nous vous donnons dans ce moment. Quand en effet la voix de l'église que vous devez écouter, sous peine d'être traités *comme des payens et des publicains*, ne se feroit pas entendre aussi puissamment, quel risque ne courez vous pas en suivant ces pasteurs qui vous égarent; quel avantage au contraire ne trouverez-vous pas à vous rendre dociles à la voix des pasteurs qui vous avoient toujours conduits jusqu'ici? Car tel est l'avantage de la religion catholique sur toutes les sectes qui sont sorties de son sein, que ces églises rivales et ennemies n'osent pas lui contester le privilége de conduire ses enfans au port du salut. C'est un moyen victorieux qu'on a toujours employé contre les communions hérétiques, et que nous pouvons employer aujourd'hui avec un égal succès. Car enfin, pouvons-nous vous dire, quand les faux pasteurs qu'on vous a donnés appartiendroient réellement à la véritable église, ils ne peuvent nier au moins, qu'en restant attachés à notre communion, en refusant de communiquer avec eux, vous ne soyez encore dans la voie du salut. En s'emparant de notre ministère, ils conviennent qu'ils n'ont pas pu nous en dépouiller. Ils reconnoissent l'efficacité des sacremens que nous administrons, la validité des absolutions que nous donnons; et pour tout ce qui ne tient pas à l'ordre public et civil du royaume, ils avouent que les pouvoirs que nous exerçons ne

sont pas sans utilité, et ont un effet assuré dans le for de la conscience; ils nous accordent, en un mot, l'avantage de distribuer comme eux les fruits de vie. Eh bien, M. T. C. F., au nom du Dieu vivant, dont je suis le ministre; au nom de l'église qui me reconnoît comme un de ses pasteurs, je vous déclare que les faux pasteurs qu'on vous a donnés, sont au milieu de vous sans pouvoirs, parce-qu'ils sont sans mission; que les sacremens qu'ils vous administrent (le cas de mort excepté) sont pour vous ou nuls ou impuissans; que les fruits qu'ils produisent ne sont que des fruits de mort; qu'ils sont eux-mêmes; ainsi que tous ceux qui les suivent, hors de la voie du salut parce qu'ils sont hors de l'église; et que, tant que vous leur resterez attachés, il ne peut y avoir pour vous de sacrement pendant la vie, et de ciel après la mort. Voilà, M. T. C. F., la véritable doctrine de l'église, toute autre doctrine n'est qu'erreur et mensonge.

Or, maintenant je vous le demande, comment vous seroit-il encore possible de balancer? Comment oseriez-vous compromettre votre salut éternel, en préférant, avec autant de danger, des pasteurs sur la légitimité desquels vous devez avoir des doutes aussi fondés; en refusant d'écouter, et moi, et les pasteurs fideles qui n'ont pas cessé de me reconnoître, et qui, de l'aveu des ministres aveugles et perfides qui vous égarent, peuvent vous

conduire aussi sûrement qu'eux-mêmes à la céleste patrie? Vous suivrez, je me plais à le croire, le seul parti que la prudence et la sagesse puissent avouer. Vous abandonnerez à leur malheureux aveuglement ces hommes insensés qui, par la plus inconcevable démence, consentent à compromettre aussi gratuitement ce qu'ils doivent avoir de plus cher. Et, puisque votre salut ne sçauroit vous être indifférent, vous vous attacherez pour l'opérer avec sécurité à ces ministres respectables auxquels la persécution imprime un caractere plus vénérable encore, et dont nos adversaires ne peuvent nier que Dieu ne bénisse les travaux.

Pour vous, mon très-cher frère, que Dieu par un jugement terrible, dont il ne nous est pas permis de sonder la profondeur, souffre dans ce moment à la tête d'une église célèbre par sa foi, et par la vertu des saints évêques qui l'ont gouvernée avec tant d'édification, tremblez enfin sur les suites effroyables d'une intrusion si fatale pour vous même, et pour tous ceux qui auront le malheur de s'attacher à vous. Placé sur le siége de Toulouse, non pas par la *miséricorde* de Dieu, comme ceux auxquels vous prétendez succéder; mais bien plutôt par l'effet de son *indignation*; frémissez à la vue des maux sans nombre que vous allez faire à l'église et à ses enfans, à la vue des charbons ardens que vous amassez sur votre tête, et qui dans la main de Dieu deviendront un jour contre vous les instruments de ses

vengeances. Et si cette instruction que j'adresse aux fidèles de mon diocèse vient à tomber entre vos mains, méditez vous-même les vérités qu'elle renferme, dans l'esprit soumission pour l'église, de paix, de concorde, et de charité qui me l'a dictée. Ecoutez donc la voix de votre pasteur, car je ne cesserai jamais de l'être pour vous : la voix de votre père, car j'en aurai toujours les sentimens. Cessez, je vous en conjure, au nom du Dieu que vous devez servir comme moi, au nom de tous les fidèles qui sont nos frères, et que vous devez aimer comme moi, au nom de l'église dont vous êtes l'enfant comme moi, cessez de déchirer le sein de cette église de J. C., notre mère commune, qui vous a nourri et élevé dans la foi. Rendez-moi ces enfans chéris qu'elle m'avoit confiés, et que vous m'avez inhumainement arrachés; rendez-moi ces coopérateurs infidèles, que vos leçons, peut-être vos exemples ont séparé de leur pasteur et de leur chef. Rentrez vous-même avec eux dans le sein d'un père tendre qui sera toujours ouvert pour vous recevoir; venez répandre sur son cœur des larmes de repentir que sa main s'empressera d'essuyer; reprenez ces sentimens de modestie, d'humilité, d'obéissance à vos supérieurs légitimes, dont vos vœux et votre état vous faisoient une obligation plus particulière, et dont vous ne vous êtes malheureusement que trop écarté; ayez enfin le courage de réparer par un grand exemple, le scandale que

vous venez de donner; de rendre à l'église de Toulouse cette unité précieuse que vous lui avez enlevée; de vous réunir aux pasteurs légitimes, au vicaire de Jésus-Christ, et par eux à l'église catholique dont vous vous êtes séparé. N'affligez plus cette mère tendre qui gémit sur votre égarement, et redevenez encore pour elle, par votre zèle, vos talens et vos vertus, un sujet de joie de gloire et d'édification.

Vous tous enfin, M. T. C. F., du salut desquels je rendrai compte un jour au tribunal du souverain juge, pensez que cette instruction que je vous adresse, et qui sera un monument de ma tendresse pour vous, et de mon zèle pour votre sanctification, déposera contre vous, si votre obstination la rend inutile. Soyez touchés des tendres, des paternelles exhortations que le chef de l'église, organe de Jésus-Christ, vient de vous adresser, et dont j'emprunterai les expressions pour parler plus sûrement à vos cœurs. Nous vous exhortons donc avec lui, dans « l'effusion de nos cœurs, à vous rappeler « le culte et la foi de vos pères, à lui res- « ter fideles, puisque la religion est le pre- « mier et le plus grand de tous les biens, « puisque cette religion qui nous procure « une éternelle félicité dans le Ciel, est « encore sur la terre le seul moyen d'assu- « rer le salut des empires et le bonheur « des sociétés civiles; gardez-vous de prêter « l'oreille aux discours trompeurs des philo- « sophes du siècle qui vous conduiroient à la

« mort ; fuyez tous les usurpateurs sous quel-
« que titre qu'il se présentent ; archevêques,
« évêques, curés, n'ayez rien de commun
« avec eux, sur-tout dans l'exercice de la
« religion ; soyez toujours dociles à la voix
« de vos pasteurs légitimes qui vivent en-
« core, où qui dans la suite seront appelés
« par l'église pour vous gouverner ; en un
« mot, attachez-vous au saint Siège ; car,
« pour être dans l'église, il faut être uni à
« son chef visible et tenir fortement à la
« chaire de S. Pierre (*a*) ».

Afin donc, M. T. C. F., d'entrer dans les vues de l'église qui viennent de vous être manifestées par son chef, et de remplir auprès de vous le plus sacré et le plus important de nos devoirs, LE SAINT NOM DE DIEU INVOQUÉ, nous disons et déclarons ce qui suit :

(*a*)Vos tandem in Domino obtestamur.... vobisque religionem, ac fidem patrum vestrorum commemorantes intimo cordis affectu suademus, ne ab illa secedatis, quippe quæ una est ac vera religio, quæ et vitam æternam largitur, et civiles etiam societates sospitat, atque fortunat. Cavete diligenter, ne aures præbeatis insidiosis vocibus philosophiæ sæculi hujus, quæ mortem parant ; et invasores omnes, sive archiepiscopi, sive parochi appellentur, ita devitate, ut nihil cum illis sit vobis commune, præsertim in divinis, auscultantes assiduè legitimorum voces pastorum, qui vivunt adhuc, quique vobis canonicè præficientur imposterum, uno denique verbo nobis adærete ; nemo enim in ecclesiâ Christi potest esse, nisi capiti ipsius visibili uniatur, et in cathedrâ Petri solidetur. Bref du Pape Pie VI, du 13 avril 1791

1°. Il est de foi qu'il y a dans les ministres de l'église deux pouvoirs très-distincts ; le pouvoir de l'ordre, qui est conféré par l'ordination, et le pouvoir de jurisdiction, qui émane de Jésus-Christ, et qui est transmis par l'église. Qu'il ne suffit pas pour qu'un évêque ou un prêtre puisse se dire légitime pasteur, qu'il ait été ordonné ; il faut encore qu'il soit investi de la mission de l'église, et que cette mission ne peut être validement conférée, que par les supérieurs qui en ont le droit et l'autorité. (Conc. trid. sess. 23, cap. 17.).

2°. C'est une vérité qui appartient à la foi, que la puissance civile n'a ni le droit, ni le pouvoir d'instituer les pasteurs, et par conséquent de les destituer. (Conc. trid. sess. 23, cap. 4.)

3°. La nomination faite par MM. les électeurs du département de la haute Garonne, du R. P. *Sermet*, religieux carme déchaussé en qualité d'évêque du département, est radicalement nulle et de nul effet, et nous sommes toujours le seul véritable et légitime archevêque du diocèse de Toulouse, que nous continuerons de gouverner avec toute autorité épiscopale jusqu'à ce que la mort, ou un jugement canonique, ou notre démission acceptée par l'église, nous ait séparé du troupeau qui nous a été confié.

4°. En conséquence, et en vertu de la puissance de Jésus-Christ dont nous sommes revêtus, nous défendons audit P. Sermet,

sous les peines prononcées par les saints canons, contre les intrus et les schismatiques, de se dire évêque de Toulouse, de s'immisser en aucune manière dans le gouvernement de notre diocèse, et d'y exercer aucunes fonctions épiscopales; déclarant que toutes les fonctions qu'il y exerceroit, seroient autant de crimes et de profanations; que tous les actes qu'il y feroit seroient radicalement nuls et de nul effet; que les prêtres qui recevroient de lui l'institution, seroient pareillement des intrus et de faux pasteurs; que les absolutions données en vertu de cette institution seroient nulles ainsi que tout autre acte de jurisdiction; comme aussi les absolutions données en vertu de l'approbation dudit P. Sermet, l'article de la mort excepté, auquel cas, au défaut de tout autre prêtre, l'église toujours attentive au salut de ses enfans, accorde la jurisdiction.

5o. Défendons à tous curés, à tous les vicaires, à tous les prêtres séculiers ou réguliers, et à tous les ministres de la religion, dans toute l'étendue de notre diocèse, de reconnoître ledit P. Sermet pour leur évêque, et de lui obéir en cette qualité.

6o. Nous défendons également à tous les fidèles de notre diocèse, de reconnoître, ledit P. Sermet pour leur évêque, et de lui obéir en cette qualité, de recevoir de lui les sacremens, d'assister à la messe ou autres offices qu'il célébreroit; leur prescrivons de se comporter à son égard de la manière

que l'église le prescrit à l'égard des intrus et des schismatiques, avec lesquels on ne peut, sans se rendre complice de leur intrusion et de leur schisme, communiquer dans l'exercice de leurs fonctions.

7°. Nous défendons, sous les mêmes peines que celles ci-dessus, 4 et 5, à tous prêtres de recevoir dudit P. Sermet la qualité de vicaire de l'évêque de Toulouse, d'exercer en cette qualité, aucune fonction, déclarant nuls et de nul effet tous les actes de jurisdiction qu'ils exerceroient.

8°. Nous déclarons radicalement nulles toutes les nominations faites pour remplacer les curés qui auroient été exclus et chassés de leurs parroisses, sous prétexte de défaut de prestation de serment; nous déclarons intrus et schismatiques ceux qui prendroient la qualité de curé desdites parroisses en vertu desdites nominations; nous déclarons que tous les actes de jurisdiction qu'ils feroient, seroient nuls; que toutes les fonctions qu'ils exerceroient seroient autant de profanations et de sacrilèges; et défendons à tous les fidèles desdites paroisses, de reconnoître ces usurpateurs et ces schismatiques pour leurs pasteurs; de recevoir d'eux les sacremens, de communiquer avec eux dans l'exercice de leurs fonctions, par l'assistance à la messe et à l'office divin.

9°. Nous faisons défense, sous les mêmes peines ci-dessus, à toutes personnes d'exercer, dans quelque portion de notre diocèse

que ce soit, aucune fonction épiscopale, sous prétexte de nomination ou élection qui auroit été faite d'elles, en qualité d'évêques de quelques départemens qui renfermeroient quelques parties de notre diocèse.

Comme aussi, nous faisons les défenses et déclarations portées aux articles 5 et 6 de notre présente ordonnance, à tous curés, vicaires, prêtres et autres ministres de la religion, et à tous les fidèles de notre diocèse qui seroient compris dans lesdits départemens, à l'égard desdites personnes.

10. Nous croyons devoir donner, et nous donnons à tous les curés, et à tous prêtres approuvés par nous dans notre diocèse, qui reconnoissent nos pouvoirs comme seuls vrais et légitimes, selon les règles de l'église, 1°. le pouvoir de confesser toutes personnes, soit de leurs paroisses, soit des autres paroisses privées de leurs pasteurs légitimes; 2°. le pouvoir de confesser les personnes même engagées dans les vœux de religion; 3°. le pouvoir d'absoudre de tous les péchés et censures qui nous sont réservés; 4°. le pouvoir de confesser dans l'intérieur des maisons, en cas d'empêchement dans les églises et autres lieux publics; 5°. le pouvoir de dire la messe dans des maisons particulières, au défaut des églises paroissiales ou conventuelles, et des chapelles rurales et oratoires publics; 6°. le pouvoir de conserver dans des lieux décens, et même dans les maisons particulières, le Saint-Sacrement et l'huile sainte, comme aussi les vases sacrés, pour donner aux

fidèles la communion, le saint Viatique, ou l'Extrême-Onction; 7°. le pouvoir d'employer des vases de matières communes pour les saints mystères, et de bénir les ornemens.

Et, attendu que les circonstances où nous nous trouvons, ne nous permettent pas d'employer pour la signification et publication de la présente ordonnance, les formalités ordinaires, nous déclarons que la conscience de chacun de ceux qu'elle concerne sera liée pour son exécution, du moment que son authenticité leur sera suffisamment connue.

Donné à Paris, le 20 mai 1791.

† Fr. arch. de Toulouse.